



NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2013-6788- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE

EN ITALIE

DU 11 AU 20 MARS 2013

AFIN D'ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES SANITAIRES RELATIFS À LA PESTE PORCINE AFRICAINE ET LE PROGRAMME D'ÉRADICATION DE LA MALADIE EN SARDAIGNE

NB: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/ 2013-6788]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL

SYNTHESE

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué en Italie du 11 au 20 mars 2013 par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV).

L'objectif de cet audit était d'évaluer la mise en œuvre des mesures de contrôle sanitaire relatives à la peste porcine africaine (PPA) en Sardaigne et, en particulier:

- ⑩ *d'évaluer le respect des dispositions spécifiques relatives aux mesures minimales de lutte contre la PPA, telles qu'établies par la directive 2002/60/CE du Conseil;*
- ⑩ *d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de police sanitaire de protection contre la PPA en Sardaigne, conformément à la décision 2005/363/CE de la Commission, et*
- ⑩ *d'évaluer la mise en œuvre des programmes de lutte contre la PPA et de surveillance de cette maladie en Sardaigne, tels qu'approuvés par la Commission pour le dernier quadrimestre de 2012 (ci-après «programme 2012 révisé») et pour 2013.*

D'une manière générale, les autorités compétentes (AC) ont mis en place un cadre juridique complet et introduit un large éventail de mesures destinées à renforcer les contrôles officiels menés dans la population porcine en Sardaigne afin de lutter contre la PPA et d'éradiquer cette maladie; cependant, elles n'ont pas encore pris suffisamment de mesures décisives pour garantir l'utilisation effective de tous ces instruments, conformément aux exigences de l'Union européenne et comme le prévoient les programmes de lutte et de surveillance relatifs à cette maladie. Les principaux manquements recensés sont les suivants:

- ⑩ *dysfonctionnement des mécanismes de coordination entre les AC et manque de clarté et d'efficacité dans la chaîne de commandement visant à garantir que toutes les AC désignées s'acquittent de leurs responsabilités. Les principales conséquences de ces lacunes sont un défaut d'application des exigences juridiques fondamentales et une mise en œuvre inappropriée des mesures de surveillance et d'éradication en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique de la PPA en Sardaigne;*
- ⑩ *gestion insatisfaisante des facteurs de risque bien connus qui contribuent à la transmission du virus de la PPA en Sardaigne, tels que l'élevage illégal de porcs en liberté et le non-respect des exigences fondamentales en matière d'enregistrement des exploitations, d'identification des animaux, et de notification et d'enregistrement des mouvements des animaux. Cette situation est aggravée par le fait que ces facteurs surviennent principalement dans des régions infectées par la PPA, dans lesquelles les porcs élevés en liberté cohabitent avec des populations de sangliers infectés, ce qui augmente de manière significative le niveau de transmission du virus de la PPA au niveau local, et représente le facteur majeur de propagation et d'endémicité de la maladie sur l'île;*
- ⑩ *ciblage inapproprié des efforts de surveillance dans les régions infectées, qui retarde fortement la détection de toutes les unités épidémiologiques infectées dans lesquelles le virus de la PPA circule, et empêche les AC de couper efficacement les voies de transmission de la maladie. En conséquence, même les régions infectées bien circonscrites restent en l'état durant de longues périodes;*
- ⑩ *sensibilisation insuffisante de la plupart des éleveurs de porcs sur l'importance capitale, aux fins de la lutte contre la PPA, tant du respect des exigences relatives à l'identification des animaux et aux mouvements des porcs, que de la mise en œuvre des mesures élémentaires de biosécurité nécessaires pour prévenir l'exposition de la population des porcs domestiques au virus de la PPA.*

Les contrôles officiels menés auprès des exploitants du secteur alimentaire (ESA) invoquant des dérogations au titre de la décision 2005/363/CE ont été renforcés en 2012 et devraient contribuer à réduire le risque de transmission du virus de la PPA par l'intermédiaire de produits expédiés au départ de la Sardaigne, conformément à ladite décision. Cependant, quelques problèmes persistent dans cette région en ce qui concerne: a) l'autorisation de mise sur le marché de l'Union de certains produits à base de viande de porc fabriqués avant décembre 2011 à partir de viande de porc en provenance de Sardaigne, qui s'est faite avec le consentement exprès de l'ACC, b) la méthode utilisée pour actualiser la liste des ESA agréés dans ce contexte, et c) la participation insuffisante des services vétérinaires sardes à la planification et à la mise en œuvre des contrôles officiels dans les ports et les aéroports dans le but de s'assurer que seuls les produits d'origine animale autorisés quittent l'île.

Les AC avaient relevé des indices de non-respect de l'interdiction d'expédition, en dehors de l'île, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine contenant des matières d'origine porcine en provenance de Sardaigne. Les AC ont pris des mesures pour remédier à la situation et une enquête approfondie était encore en cours au moment de l'audit en vue de déterminer les responsabilités à cet égard et de confirmer qu'il a été remédié à ces irrégularités.

Le rapport adresse une série de recommandations aux autorités italiennes compétentes afin qu'elles remédient aux manquements constatés et renforcent les mesures d'application et de contrôle existantes.

Recommandations

Les AC italiennes sont invitées à fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations formulées ci-après, assortis d'un calendrier d'exécution («plan d'action»), dans les 25 jours ouvrables à compter de la réception du rapport d'audit.

N°	Recommandation
1.	Veiller à ce que le système de contrôle officiel relatif à la PPA actuellement en place en Sardaigne soit pleinement conforme aux règles générales établies dans le règlement (CE) n° 882/2004 relatives à la réalisation des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des règles visant à prévenir, à éliminer ou à réduire à un niveau acceptable les risques liés à cette maladie au sein de la population porcine sur l'île et dans le reste de l'Union, notamment en ce qui concerne: la coordination et la coopération au sein de toutes les AC pertinentes et entre celles-ci; l'exécution, par toutes les AC pertinentes, de l'ensemble des obligations qui leur incombent; la détection et le traitement de tous les cas de non-respect de la législation de l'Union faisant obstacle à la lutte et à l'éradication de la maladie en s'assurant que des mesures dissuasives sont prises et que toutes les exigences juridiques requises sont mises en application.
2.	Veiller au respect de toutes les exigences relatives à l'identification et à l'enregistrement des porcs, telles que visées par la directive 2008/71/CE, et des mesures complémentaires en la matière prévues dans le programme de lutte et d'éradication concernant la PPA, tel qu'approuvé par la décision 2012/761/UE, notamment en ce qui concerne: l'enregistrement de toutes les exploitations porcines présentes en Sardaigne; l'identification appropriée et rapide des animaux; la notification aux AC des mouvements des porcs et la tenue adéquate des registres dans les exploitations à cet égard; et la mise en œuvre effective de l'interdiction d'élever des porcs en liberté en dehors des exploitations fermées ou semi-fermées agréées.
3.	Veiller à ce que toute suspicion de PPA soit immédiatement notifiée, conformément à l'article 3 de la directive 2002/60/CE.
4.	Veiller à ce que des données précises soient intégrées au système de notification des maladies des animaux dans le cadre de la notification immédiate et obligatoire de cas avérés ou suspectés de PPA, conformément aux exigences énoncées à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 2002/60/CE.
5.	Veiller à l'exécution d'enquêtes épidémiologiques en cas de présence avérée de PPA, conformément à l'article 8 de la directive 2002/60/CE, afin de disposer rapidement et efficacement des informations précises permettant de détecter l'origine de la maladie, son étendue dans les exploitations touchées ainsi que tous les éventuels facteurs et vecteurs de propagation en dehors de l'exploitation concernée par l'enquête.
6.	Veiller à ce que les contrôles spécifiques et la surveillance sérologique mis en

N°	Recommandation
	œuvre dans le cadre du programme de lutte et d'éradication, tel qu'approuvé pour 2013 par la décision 2012/761/UE, garantissent le respect du niveau de biosécurité adéquat dans les exploitations porcines, soient effectués selon les prescriptions requises dans les exploitations à statut sanitaire élevé au regard de la PPA, afin de pouvoir déplacer des animaux vers d'autres exploitations à statut sanitaire inférieur de manière à réduire le risque de mouvements illégaux, et donnent lieu à un examen et un suivi appropriés en cas de résultats sérologiques positifs afin de déterminer l'origine de l'infection des animaux, d'une part, et le statut sanitaire de l'exploitation, d'autre part.
7.	Veiller au respect intégral des exigences de l'Union énoncées aux articles 15 et 16 de la directive 2002/60/CE en cas de présence avérée de PPA chez les porcs sauvages, et des mesures spécifiques en matière de surveillance de la PPA dans cette population, telles que prévues dans le programme de lutte et d'éradication approuvé pour 2013 par la décision 2012/761/UE, notamment en ce qui concerne: le recours effectif au groupe d'experts mentionné à l'article 15; la préparation d'un plan d'éradication approprié actualisé, conformément aux dispositions de l'article 16; le contrôle du respect des obligations en matière de notification des sangliers chassés et des porcs sauvages trouvés morts en vue de prélever des échantillons et d'analyser ces derniers; et l'amélioration de la sensibilisation des chasseurs sur les mesures à adopter dans le cadre du programme de lutte et d'éradication de la PPA.
8.	Veiller à ce que toutes les méthodes d'analyse utilisées aux fins du prélèvement des échantillons officiels soient intégrées dans le cadre de l'accréditation en vue de se conformer aux exigences énoncées à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004.
9.	Veiller à ce que toutes les méthodes de diagnostic utilisées dans le cadre du programme d'éradication de la PPA fassent l'objet d'une validation satisfaisante pour les types d'échantillons et d'espèces couverts par le programme, de manière à produire des résultats techniquement valables, conformément au manuel de diagnostic de la PPA élaboré par l'Union, visé par la décision 2003/422/CE.
10.	Veiller à l'application effective des procédures utilisées aux fins de l'actualisation de la liste des ESA agréés dans le cadre des dérogations énoncées aux articles 5 et 6 de la décision 2005/363/CE, de manière à s'assurer que les AC fournissent des informations précises à la Commission et aux autres États membres, conformément à l'article 7 de ladite décision.
11.	Veiller à ce qu'aucun ESA agréé dans le cadre de la décision 2005/363/CE ne mette sur le marché, en dehors de la région autonome de Sardaigne, de la viande de porc, des produits à base de viande de porc ou tout autre produit contenant de la viande de porc issu de porcs en provenance de l'île, de manière à respecter l'interdiction visée à l'article 3 de ladite décision.
12.	Veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin que des contrôles officiels soient effectivement mis en œuvre dans les ports et les aéroports, de manière à s'assurer que seuls les produits d'origine animale autorisés quittent la région autonome de Sardaigne, conformément aux articles 5 et 6 de la décision 2005/363/CE.

N°	Recommandation
13.	Veiller à ce que la procédure d'agrément des établissements de transit recevant des sous-produits animaux faisant l'objet d'une enquête soit appropriée afin que les risques sanitaires découlant de la procédure utilisée soient correctement maîtrisés, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 1099/2009.
14.	Veiller à ce que le système de contrôle officiel mis en œuvre par les AC tout au long de la chaîne des sous-produits animaux en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n° 1099/2009 soit suffisamment efficace pour garantir le respect des restrictions générales de police sanitaire applicables à la situation de la Sardaigne, conformément à l'article 6 dudit règlement, en raison de la présence de la PPA, et des exigences fondamentales relatives à l'élimination des sous-produits animaux par tous les exploitants, conformément à l'article 4 dudit règlement, de manière à garantir une maîtrise adéquate des risques sanitaires, notamment en ce qui concerne la transmission du virus de la PPA.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6788